



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 44 – DU 27 AVRIL 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale
de Santé
Occitanie

Délégation
Départementale de
l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

109288

OBJET: Syndicat Mixte des 5 vallées - Commune du Bousquet d'Orb : réseau d'eau destinée à la consommation humaine desservant le hameau Fontenilles.

LEVÉE DE LA MISE EN DEMEURE faite au Syndicat Mixte des 5 vallées pour le réseau Fontenilles de la commune du Bousquet d'Orb d'informer la population de ne pas consommer l'eau, de mettre à disposition de l'eau embouteillée à la population et d'élaborer un programme de travaux d'urgence visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A et R.1321-1 à 3, R.1321-26 à 29, R.1321-55 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-I-1488 du 18 juin 2009 de mise en demeure du Syndicat Mixte des 5 vallées **pour le réseau Fontenilles de la commune du Bousquet d'Orb** d'informer la population de ne pas consommer l'eau et de mettre à disposition de l'eau embouteillée à la population ;

Vu le dossier relatif au projet concernant la mise en place d'un système de désinfection en continu.

Considérant l'alimentation du réseau de Fontenilles par de l'eau désinfectée ;

Considérant les résultats satisfaisants du contrôle sanitaire réalisé sur le réseau de **Fontenilles depuis la mise en œuvre de ces dispositions** ;

Considérant les résultats de surveillance du taux de chlore transmis par le syndicat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Levée de la mise en demeure

La mise en demeure faite au Syndicat Mixte des 5 vallées:

- d'informer la population desservie par le réseau **LE BOUSQUET-FONTENILLES** de ne pas consommer l'eau et de ne pas l'utiliser pour les usages alimentaires,
 - de mettre à disposition de la population desservie par ce réseau de l'eau embouteillée pour les usages alimentaires,
 - d'élaborer un programme de travaux d'urgence visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée assorti d'un calendrier de mise en œuvre,
- est levée pour le réseau **LE BOUSQUET-FONTENILLES**.

Article 2 : Régularisation

La commune doit régulariser la situation administrative des installations participant à la distribution d'eau.

Article 3 : Notification :

Le présent arrêté est notifié par les soins de la préfecture au Syndicat Mixte des 5 vallées.

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié, sous forme de mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département ;
- l'arrêté est affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

L'accomplissement de cette mesure fait l'objet d'un certificat d'affichage.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Président du Syndicat Mixte des 5 vallées,

Le Maire de la commune du Bousquet d'Orb,

Le Préfet de l'Hérault,

La Directrice de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 25 AVR 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale
de Santé
Occitanie

Délégation
Départementale de
l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

109287

OBJET: Syndicat Mixte des 5 vallées - Commune de LAVALETTE : réseau d'eau destinée à la consommation humaine desservant le hameau Valarèdes

LEVÉE DE LA MISE EN DEMEURE faite au Syndicat Mixte des 5 vallées pour le réseau Valarèdes de la commune de LAVALETTE d'informer la population de ne pas consommer l'eau, de mettre à disposition de l'eau embouteillée à la population et d'élaborer un programme de travaux d'urgence visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A et R.1321-1 à 3, R.1321-26 à 29, R.1321-55 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-I-1488 du 18 juin 2009 de mise en demeure du Syndicat Mixte des 5 vallées pour le réseau Valarèdes de la commune de Lavalette d'informer la population de ne pas consommer l'eau et de mettre à disposition de l'eau embouteillée à la population ;

Vu le dossier relatif au projet concernant la mise en place d'un système de désinfection en continu.

Considérant l'alimentation du réseau de Valarèdes par de l'eau désinfectée ;

Considérant les résultats satisfaisants du contrôle sanitaire réalisé sur le réseau de Valarèdes depuis la mise en œuvre de ces dispositions ;

Considérant les résultats de surveillance du taux de chlore transmis par le syndicat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Levée de la mise en demeure

La mise en demeure faite au Syndicat Mixte des 5 vallées:

- d'informer la population desservie par le réseau LAVALETTE VALAREDES de ne pas consommer l'eau et de ne pas l'utiliser pour les usages alimentaires,
 - de mettre à disposition de la population desservie par ce réseau de l'eau embouteillée pour les usages alimentaires,
 - d'élaborer un programme de travaux d'urgence visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée assorti d'un calendrier de mise en œuvre,
- est levée pour le réseau LAVALETTE VALAREDES.

Article 2 : Régularisation

La commune doit régulariser la situation administrative des installations participant à la distribution d'eau.

Article 3 : Notification :

Le présent arrêté est notifié par les soins de la préfecture au Syndicat Mixte des 5 vallées.

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié, sous forme de mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département ;
 - l'arrêté est affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- L'accomplissement de cette mesure fait l'objet d'un certificat d'affichage.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Président du Syndicat Mixte des 5 vallées,

Le Maire de la commune de Lavalette,

Le Préfet de l'Hérault,

La Directrice de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 25 AVR 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale
de Santé
Occitanie

Délégation
Départementale de
l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

109286

OBJET: Syndicat Mixte des 5 vallées - Commune de BRENAS : réseau d'eau destinée à la consommation humaine desservant le bourg

LEVÉE DE LA MISE EN DEMEURE faite au Syndicat Mixte des 5 vallées pour le réseau de la commune de BRENAS d'informer la population de ne pas consommer l'eau, de mettre à disposition de l'eau embouteillée à la population et d'élaborer un programme de travaux d'urgence visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A et R.1321-1 à 3, R.1321-26 à 29, R.1321-55 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013182-00091 du 01 juillet 2013 de mise en demeure du Syndicat Mixte des 5 vallées pour le réseau de la commune de BRENAS d'informer la population de ne pas consommer l'eau et de mettre à disposition de l'eau embouteillée à la population ;

Vu le dossier relatif au projet concernant la mise en place d'un système de désinfection en continu.

Considérant l'alimentation du réseau de BRENAS par de l'eau désinfectée ;

Considérant les résultats satisfaisants du contrôle sanitaire réalisé sur le réseau de BRENAS depuis la mise en œuvre de ces dispositions ;

Considérant les résultats de surveillance du taux de chlore transmis par le syndicat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Levée de la mise en demeure

La mise en demeure faite au Syndicat Mixte des 5 vallées:

- d'informer la population desservie par le réseau BRENAS CENTRE de ne pas consommer l'eau et de ne pas l'utiliser pour les usages alimentaires,
 - de mettre à disposition de la population desservie par ce réseau de l'eau embouteillée pour les usages alimentaires,
 - d'élaborer un programme de travaux d'urgence visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée assorti d'un calendrier de mise en œuvre,
- est levée pour le réseau BRENAS CENTRE.

Article 2 : Régularisation

La commune doit régulariser la situation administrative des installations participant à la distribution d'eau.

Article 3 : Notification :

Le présent arrêté est notifié par les soins de la préfecture au Syndicat Mixte des 5 vallées.

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié, sous forme de mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département ;
- l'arrêté est affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

L'accomplissement de cette mesure fait l'objet d'un certificat d'affichage.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Président du Syndicat Mixte des 5 vallées,

Le Maire de la commune de BRENAS,

Le Préfet de l'Hérault,

La Directrice de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

25 AVR 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

ARRETE CONJOINT

Fixant le calendrier prévisionnel 2018-2019 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental de l'Hérault

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;
- Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;
- Vu** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** l'arrêté du 7 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de la région Midi-Pyrénées publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012 ;

- Vu** l'arrêté du 24/07/2017 du Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant adoption du schéma autonomie 2017-2021 ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu** la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition de Madame la déléguée départementale de l'ARS Occitanie pour l'Hérault et de Monsieur le Directeur général adjoint des services, solidarités de l'Hérault ;

ARRÊTENT

- Article 1 :** En application de l'article R313-4 du code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel 2018-2019 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du conseil départemental de l'Hérault est fixé en annexe du présent arrêté.
- Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de l'Hérault. Ce calendrier présente un caractère indicatif. Il pourra être consulté sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (www.occitanie.ars.sante.fr) et sur le site internet du conseil départemental de l'Hérault (www.herault.fr).
- Article 3 :** Les personnes morales gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux, ainsi que les unions ou fédérations qui les représentent, peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans le délai de deux mois suivant la date de publication.
- Article 4 :** En cas de modification substantielle, ce calendrier pourra être révisé en cours d'année. Cette révision sera rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6 :** Madame la déléguée départementale de l'ARS Occitanie pour l'Hérault et Monsieur le Directeur Adjoint des services, solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17-avr. 2018

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

Annexe à l'arrêté conjoint fixant le calendrier prévisionnel 2018-2019 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental de l'Hérault

Création de 10 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)	
Territoire d'implantation	Département de l'Hérault (34)
Population ciblée	Public adulte atteint de troubles du spectre autistique
Calendrier prévisionnel	Publication de l'avis d'appel à projet : 2 ^{ème} semestre 2018



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté N° **2018 / 0053**

Portant nomination en qualité de médecins agréés
généralistes et spécialistes pour le département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté n° 2017/0139 du 11 octobre 2017 portant nomination en qualité de médecins agréés généralistes et spécialistes pour le département de l'Hérault

Vu l'avis du conseil de l'ordre des médecins de l'Hérault en date du 13 mars 2018

Vu l'avis de la déléguée départementale de l'ARS de l'Hérault en date du 3 avril 2018

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault,

Arrête :

Article 1: l'arrêté n° 2017/0139 du 11 octobre 2017 portant nomination en qualité de médecins agréés généralistes et spécialistes pour le département de l'Hérault est complété comme suit :

Médecins généralistes :

Docteur Chantal JUBINEAU - 9 avenue Georges Clémenceau – 34000 MONTPELLIER

Médecins spécialistes :

Cardiologie: Docteur Pascal BATTISTELLA – CHU Arnaud de Villeneuve – Pôle Cœur-poumon –
371 avenue du Doyen Giraud – 34295 MONTPELLIER cedex 5

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **18 AVR. 2018**

Le Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet


Philippe NUCHO



PREFECTURE DE L'HERAULT

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRETE N° 2018 / 0054

portant composition du comité médical départemental

Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-386 du 19/04/1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/0139 du 11 octobre 2017 portant nomination des médecins agréés pour le département de l'Hérault,

Vu les candidatures des médecins agréés pour siéger au comité médical,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault,

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté n°2017/0140 du 11 octobre 2017 portant composition du comité médical départemental de l'Hérault est complété comme suit :

En qualité de médecins spécialistes agréés :

Cardiologie :

Docteur Pascal BATTISTELLA

Article 2 :


Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 AVR. 2018

Le Préfet de L'Hérault
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Vie associative

ARRÊTÉ N° 2018 / 0063

Portant autorisation d'appel public à la générosité pour un fonds de dotation

Le préfet de l'Hérault,

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

CONSIDERANT la demande en date du 11 avril 2018, reçue le 12 avril 2018 et présentée par le Président du Fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation LIBERTAS » ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation LIBERTAS », dont le siège social est fixé au 34 rue de la Figairasse – 34070 Montpellier, est autorisé à faire appel public à la générosité pour la période du 2 mai au 31 décembre 2018.

L'objectif du présent appel public à la générosité est d'organiser des conférences et événements thématiques à visée éducative, de financer des travaux de recherches universitaires et d'éditer et de publier des ouvrages scientifiques.

Les modalités de l'appel public à la générosité se feront par le biais de différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, etc), de publipostage sur le territoire national et d'événementiels (salons, galas, etc).

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation à l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et / ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault (34) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault (34), accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **24 AVR. 2018**

Le préfet

Pour le Préfet du département de l'Hérault
Le Directeur Départemental de la
Cohésion sociale

Didier CARPONCIN



Préfet de l'Hérault

Arrêté n° **2018 / 0049**

portant sur le seuil de ressources des demandeurs de logement social du 1er quartile sur les établissements publics de coopération intercommunale

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21,
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale.

Arrête

Article 1^{er} :

Les arrêtés n° 2017/0038 du 08 mars 2017 et n° 2017/0059 du 03 mai 2017 sont annulés.

Article 2 :

Le montant, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département de l'Hérault figure dans le tableau ci-dessous :

SIREN	Nom de l'EPCI	1er quartile de ressources annuelles par unité de consommation
200017341	CC Lodévois et Larzac	6920 €
200066355	CA du bassin de Thau	7480 €
243400017	Montpellier Métropole Méditerranée	7238 €
243400470	CA Pays de l'Or	9084 €
243400520	CC Pays de Lunel	7200 €
243400769	CA Béziers Méditerranée	6464 €
243400819	CA Hérault Méditerranée	6674 €
200042646	CC Grand Orb	6312 €

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet un recours gracieux devant le Préfet de l'Hérault ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet de l'Hérault,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes on the left and a long horizontal stroke extending to the right.

16 AVR. 2018

Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault***

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°18 XIX 015 portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Madame POLLET Salomé docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 10 Avril 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Salomé POLLET Docteur-vétérinaire, domicile professionnel – 11 Bis Boulevard Joliot Curie – 34800 Sète est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Salomé POLLET s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.
La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

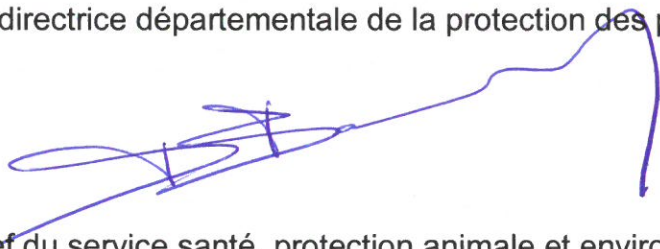
ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 Avril 2018

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale de la protection des populations.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name of the official.

Le Chef du service santé, protection animale et environnement
Dr Didier BOUCHEL



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault***

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°18 XIX 014 portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Madame VILA Gloria docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 30 Mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Gloria VILA Docteur-vétérinaire, domicile professionnel – 797 Avenue du Marché Gare – 34070 Montpellier est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Gloria VILA s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 Avril 2018

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale de la protection des populations.



Le Chef du service santé, protection animale et environnement
Dr Didier BOUCHEL



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature*

**Arrêté DDTM34 n°2018-04-09411
portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection
du milieu aquatique
"les martins pêcheurs" de LAMALOU LES BAINS**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles R.434-27 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-I-1255 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, en date du 30 novembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à Monsieur Patrice PONCET, chef de service eau, risques et nature, Monsieur Eric MUTIN, chef de service Adjoint ;
- Vu** la demande présentée par la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, en date du 26 mars 2018 ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'A.A.P.P.M.A.A "les martins pêcheurs" de Lamalou les Bains en date du 2 mars 2018, en vue de l'élection d'un président ;

CONSIDÉRANT : que la démission de Monsieur Gilles GUALTIERI, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lamalou les Bains nécessite le remplacement du président ;

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. AGRÉMENT TRÉSORIER

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à **Monsieur Antonio MATRANGOLO**, élu en qualité de **Président** en remplacement de Monsieur Gilles GUALTIERI, démissionnaire de l'association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "les martins pêcheurs" de Lamalou les Bains, le 2 mars 2018, lors de l'assemblée générale.

Le mandat de **Monsieur Antonio MATRANGOLO** prend effet le 2 mars 2018. Le présent agrément cessera de porter effet si l'intéressé perd la qualité au titre de laquelle cet agrément est délivré.

ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Hérault.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 25 MAI 2018

Le Préfet,

Le Chef du S.E.R.I.



Patrice PONCE



PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Délégation à la mer et au littoral

Cultures marines et littoral

**Arrêté n° DDTM34-2018-04-09370 portant
délimitation du rivage de la mer – Domaine Public Maritime naturel
sur la commune de Sète, rivage de l'étang de Thau, lieu-dit « Le Barrou »,
au droit de la copropriété « Les berges de Thau »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2111-4 et 5 et les articles R.2111-4 à 14 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à 27 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°202/2017 du 13 juillet 2017 portant délégations de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R.2111-6 du code général de la propriété des personnes publiques, relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Sète en date du 21 septembre 2017 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le préfet maritime de la Méditerranée en date du 29 septembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-008 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de délimitation du domaine public maritime naturel Lieu-dit « le Barrou » secteur du lotissement de la copropriété « les berges de Thau » commune de Sète porté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) délégation à la mer et au littoral ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-008 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de délimitation du domaine public maritime naturel Lieu-dit « le Barrou » secteur du lotissement de la copropriété « les berges de Thau » commune de Sète porté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) délégation à la mer et au littoral ;

- VU** le procès-verbal de la réunion sur les lieux faisant l'objet de la délimitation du domaine public maritime en date du 16 février 2018 ;
- VU** le rapport du commissaire enquêteur en date du 04 avril 2018 ;
- VU** le rapport final de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 04 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer de la limite du domaine public maritime naturel sur un linéaire d'environ deux cents mètres entre la clôture du lycée de la mer et les vestiges de la rampe de lancement de la société anonyme des chantiers généraux, sur la pointe du Barrou, afin de régulariser la situation des six copropriétaires du lotissement « Les berges de Thau ».

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

La délimitation du rivage de la mer, côté terre, sur la commune de Sète, correspondant à la limite du domaine public maritime naturel, au droit de la copropriété « Les berges de Thau », est constatée conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.

La limite du domaine public maritime naturel est matérialisée par un trait plein rouge sur le plan annexé.

Elle passe par les 20 points dont les coordonnées X et Y figurent dans le tableau ci-dessous :

Numéro de point	Coord. X	Coord. Y
1	1754762.11	2247277.54
2	1754768.40	2247270.89
3	1754777.93	2247264.62
4	1754784.84	2247262.54
5	1754789.07	2247258.04
6	1754803.00	2247261.90
7	1754819.07	2247268.93
8	1754821.46	2247269.68
9	1754831.60	2247270.15
10	1754834.03	2247269.24
11	1754835.41	2247267.04
13b	1754835.52	2247262.91
14	1754834.01	2247251.40
15	1754833.18	2247240.04
16	1754834.27	2247229.65
17	1754836.17	2247219.55
18	1754839.03	2247205.42
19	1754839.43	2247201.25
20	1754843.34	2247191.99
21	1754851.33	2247173.54

Système de coordonnées planes RGF93 Zone 2 (projection CC43)

ARTICLE 3.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de Sète.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, au service de publicité foncière et notifié à la chambre départementale des notaires.

Le maire de la commune de Sète est chargé de procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie aux endroits prévus à cet effet, pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34064 Montpellier cedex 2, dans les deux (2) mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

23 AVR. 2018

Le Préfet,


Pierre **POUESSEL**

COMMUNE DE SETE - LE BARROU- DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME Naturel



ETANG DE THAU

AB0001

BH0221

Lycée de la mer
Paul BOUSQUET

BH0421

Copropriété
"Les Berges de Thau"

BH0222

SETE






"Le Barrou"

Tableau des coordonnées des points de la limite du DPMn

Numéro de point	Coord. X	Coord. Y	Observations
1	1754762.11	2247277.54	2018 - CEAU - Géomètres Experts - Réf. 16201
2	1754768.40	2247270.89	2018 - CEAU - Géomètres Experts - Réf. 16201
3	1754777.93	2247264.62	2018 - CEAU - Géomètres Experts - Réf. 16201
4	1754784.84	2247262.54	2018 - CEAU - Géomètres Experts - Réf. 16201
5	1754789.07	2247258.04	2018 - CEAU - Géomètres Experts - Réf. 16201
6	1754803.00	2247261.90	2018 - CEAU - Géomètres Experts - Réf. 16201
7	1754819.07	2247268.93	2018 - CEAU - Géomètres Experts - Réf. 16201
8	1754821.46	2247269.68	2018 - CEAU - Géomètres Experts - Réf. 16201
9	1754831.60	2247270.15	2018 - CEAU - Géomètres Experts - Réf. 16201
10	1754834.03	2247269.24	2018 - CEAU - Géomètres Experts - Réf. 16201
11	1754835.41	2247267.04	2018 - CEAU - Géomètres Experts - Réf. 16201
13b	1754835.52	2247262.91	2018 - CEAU - Géomètres Experts - Réf. 16201
14	1754834.01	2247251.40	2018 - CEAU - Géomètres Experts - Réf. 16201
15	1754833.18	2247240.04	2018 - CEAU - Géomètres Experts - Réf. 16201
16	1754834.27	2247229.65	2018 - CEAU - Géomètres Experts - Réf. 16201
17	1754836.17	2247219.55	2018 - CEAU - Géomètres Experts - Réf. 16201
18	1754839.03	2247205.42	2018 - CEAU - Géomètres Experts - Réf. 16201
19	1754839.43	2247201.25	2018 - CEAU - Géomètres Experts - Réf. 16201
20	1754843.34	2247191.99	2018 - CEAU - Géomètres Experts - Réf. 16201
21	1754851.33	2247173.54	2018 - CEAU - Géomètres Experts - Réf. 16201

Système de coordonnées planes RGF 93 Zone 2 (projection CC43)

LEGENDE

-  Limite du Domaine Public Maritime naturel
-  Points de la limite du DPMn [20]
-  Numéro de point
-  Parcelles cadastrales
-  Références cadastrales

Plan annexé à l'arrêté préfectoral
n° DDTM34 -2018 - 04 - 09370
du

23 AVR. 2018


 Pierre POUËSSEL

Echelle : 1:500 A3



PRÉFET DE L'HERAULT

***DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER***

Délégation à la Mer et au littoral

Arrêté DDTM34 – 2018 – 04 – 09407

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes, ...) en provenance de la zone des Eaux Blanches (zone 34-40)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** la décision n° DDTM34-2018-40-09344 du 05 avril 2018 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 17 (prélèvements du 23 avril 2018) par le réseau de surveillance REMI, bulletin IFREMER de Sète n° 2018 – LER – LR – 97 du 24 avril 2018, sur des palourdes prélevées sur le point " Creusot " de la lagune de Thau montrent une décontamination bactérienne des coquillages du groupe 2 (palourdes, ...) avec deux résultats consécutifs inférieurs à la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.coli / 100 g CLI.

ARRETE :

Article 1^{er} La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes, ...) en provenance de la zone des Eaux Blanches (zone 34-40) sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 Les dispositions de l'arrêté DDTM34-2018-04-09353 du 06 avril 2018 sont abrogées.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

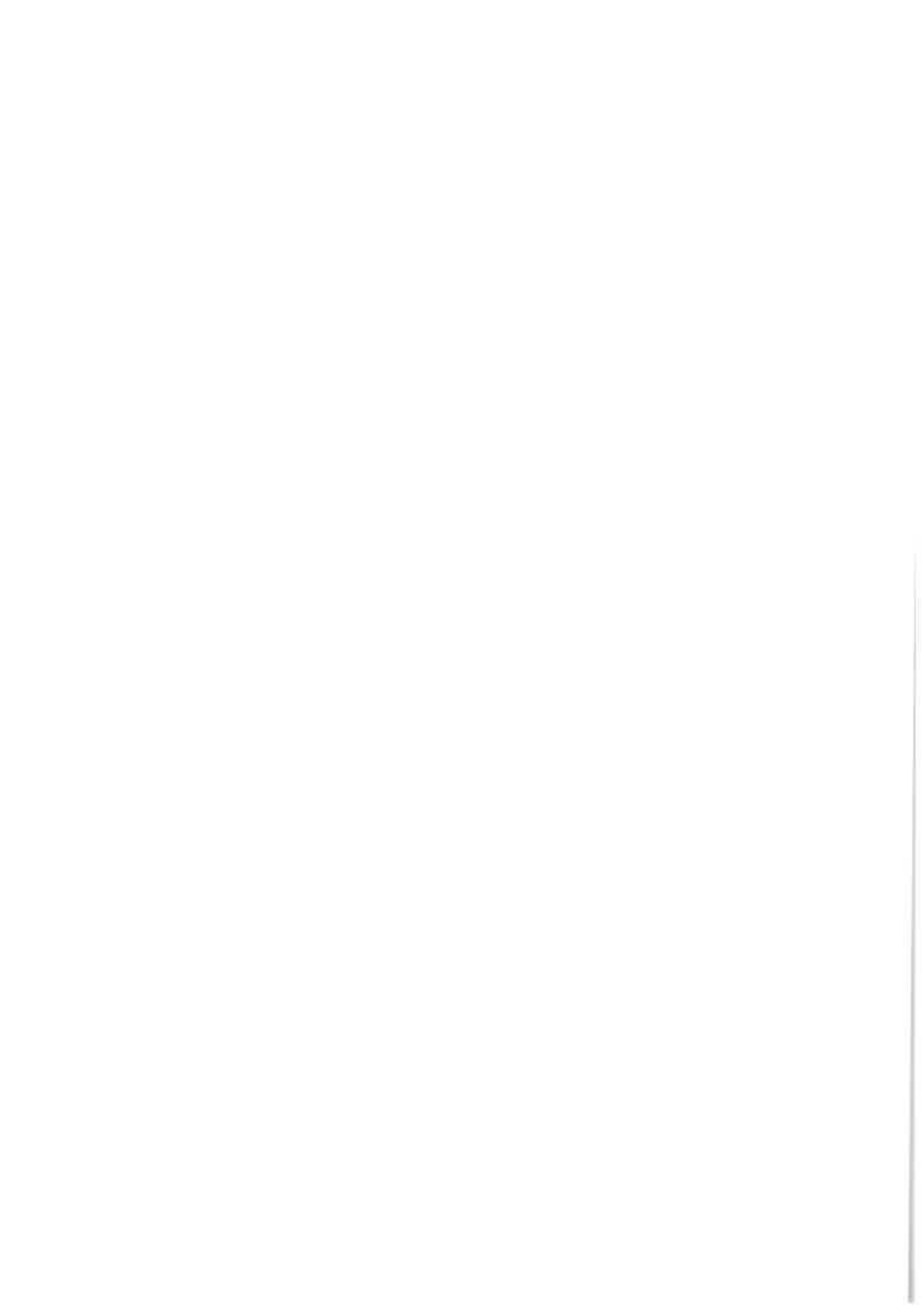
Fait à Montpellier, le

24 AVR. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur adjoint


Xavier EUDES





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature*

**Arrêté DDTM34 n°2018-04-09410
portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection
du milieu aquatique
"les martins pêcheurs" de LAMALOU LES BAINS**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles R.434-27 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-I-1255 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, en date du 30 novembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à Monsieur Patrice PONCET, chef de service eau, risques et nature, Monsieur Eric MUTIN, chef de service Adjoint ;
- Vu** la demande présentée par la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, en date du 26 mars 2018 ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'A.A.P.P.M.A.A "les martins pêcheurs" de Lamalou les Bains en date du 2 mars 2018, en vue de l'élection d'un trésorier ;

CONSIDÉRANT : que la démission de Monsieur Nicolas ARNETTE, trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lamalou les Bains nécessite le remplacement du trésorier;

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. AGRÉMENT TRÉSORIER

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à **Monsieur Gilles GUALTIERI**, élu en qualité de **trésorier** en remplacement de Monsieur Nicolas ARNETTE, démissionnaire de l'association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "les martins pêcheurs" de Lamalou les Bains, le 2 mars 2018, lors de l'assemblée générale.

Le mandat de **Monsieur Gilles GUALTIERI** prend effet le 2 mars 2018. Le présent agrément cessera de porter effet si l'intéressé perd la qualité au titre de laquelle cet agrément est délivré.

ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Hérault.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le **25 MAI 2018**

Le Préfet,

Le Chef du S.E.R.N



Patrice PONCET

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n° **DDTM 34 - 2018 - 04 - 09414**

**donnant délégation de signature
du Préfet de département à
Monsieur Matthieu GREGORY
directeur départemental
des territoires et de la mer**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à Monsieur Matthieu GREGORY à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences relevant de l'exercice de ses fonctions, les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matières de

a) Personnel

I-a-1 - En fonction des dispositions réglementaires propres à chaque ministère, actes de gestion des personnels de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Hérault :

- Entrée et sortie de la carrière
- Déroulement de la carrière
- Mobilité
- Congés, absences et ordres de mission et décisions relatives à l'établissement et à la signature des cartes professionnelles
- Disponibilité
- Notation, avancement, évaluation
- Action sociale
- Procédures disciplinaires

I-a-2- Fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation, et conduite du dialogue social

b) Responsabilité civile

I-b-1 - Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers (circulaire n° 2003-64 du 3/11/2003)

I-b-2 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation (arrêté du 3 mai 2004)

c) Certificat annuel de régularité

Délivrance de certificat annuel de régularité aux entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense leur permettant de justifier de leur situation à l'égard des prescriptions de l'ordonnance modifiée n° 59-147 du 7/01/1959 portant organisation générale de la défense et des textes pris pour son application (circulaire n° 2001-75 du 24/10/2001)

II - ROUTES, CIRCULATION ROUTIERE ET AUTOROUTIERE

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matières de

a) Exploitation des routes et autoroutes

II-a-1 - Autorisations individuelles de transports exceptionnels (article R.433-1 Code de la Route) dans le cas de gestion de crise ou d'urgence avérée

II-a-2 - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou de crises routières (articles R.411-8 et 411-9 C. Route)

II-a-3 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture (article R.411-20 C. Route), coupure de route et autoroute ou restrictions de la circulation liées aux conditions météorologiques rencontrées dans l'Hérault ou, sur les axes routiers et autoroutiers, dans les autres départements

II-a-4 - Réglementation de la circulation sur les ponts (article R.422-4 C. Route)

II-a-5 - Autorisations exceptionnelles temporaires de circulation des véhicules de transport des matières dangereuses (article R.411-18 C. Route)

II-a-6 - Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds (article R.411-18 C. Route)

II-a-7 - Signalisation permanente de police (articles R.411-8 et 411-9 C. Route)

II-a-8 - Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel (arrêté du 31 janvier 1997)

II-a-9 - Réglementation temporaire de la circulation liée à une manifestation sportive, locale ou républicaine

II-a-10 - Intersections feux – priorités (article R. 411-7 C. Route)

II-a-11- Dérogation aux prescriptions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillié et des dispositifs antidérapants inamovibles

II-a-12 -Avis sur chantiers ou projets concernant les routes classées à grande circulation (articles R 411-8 et R411-8-1 C. Route)

II-a-13 Autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente (véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes et routes à 2 chaussées séparées et véhicules du service de la surveillance de la SNCF (article 5 alinéa 3 de l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987)

b) Éducation routière

(Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles)

II-b-1 - Délivrance des certificats d'examen du permis de conduire (Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire

II-b-2 - Permis à un euro par jour : signature de la convention entre l'État et les établissements d'enseignement relative au prêt ne portant pas intérêt destiné à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière

II-b-3 – Actes afférents à

1°- Enregistrement des candidatures à l'examen du permis de conduire

2°- Autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

3°- Agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

4°- Agréments des organismes de sensibilisation à la sécurité routière prévus à l'article L.223-6 du code de la route (stages de récupération de points)

c) Déploiement du contrôle automatisé sur l'ensemble de la voirie

- Documents liés à l'installation technique du matériel sur le terrain : demandes aux collectivités gestionnaires de voiries, constat de travaux.

III – ENVIRONNEMENT

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matières de

a) Milieu physique : eau et milieux aquatiques

III-a-1 - Police et gestion des eaux pour les cours d'eau non domaniaux

1° - Procédure de déclaration d'intérêt général ou d'urgence :

tous actes administratifs relevant de la procédure d'instruction et de la décision d'une Déclaration d'Intérêt Général, notamment pour les opérations d'entretien des cours d'eau.

2° - Procédure de déclaration et d'autorisation au titre de la réglementation sur l'eau (R214-1 et suivants du code de l'environnement) :

tous les actes relevant de la procédure d'instruction (y compris relevant de la complétude instruite au titre du guichet unique de la MISEN), de la décision finale, ainsi que des éventuelles modifications et prescriptions particulières qui pourraient être apportées après décision relevant de l'article R214-6 et suivants du Code de l'environnement, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à 6, ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et article 145 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relatives à la procédure d'autorisation unique.

3° - Cours d'eau non domaniaux : police et conservation des eaux (articles L.215-7 et 12 CE), curage, entretien, élargissement et redressement (articles L. 215-14 à 24 CE)

tous actes, notamment les dispositions nécessaires pour l'exécution des règlements et usages (article L.215-15, al. 3 CE)

4° - Autorisations des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique :

Autorisation ou renouvellement d'autorisation et tous actes relatifs à la procédure prévue par le décret n° 214-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

III-a-2 - Mesures de police administrative et judiciaire :

L'ensemble des contrôles, décisions, et sanctions administratives prévues par le code de l'environnement :

1° - Tout acte administratif et correspondance relatif aux contrôles et sanctions administratives concernant des ouvrages, travaux, installations, opérations ou activités (L171-6 à 12)

2° - Tout acte administratif et correspondance pour proposer et conduire l'instruction des propositions de transaction pénale pour les délits et contraventions (L173-12 et R173-1 et suivants)

III-a-3 Gestion des ressources

Tous actes relatifs aux

1° - Arrêtés de délimitation des zones de protection des aires d'alimentation des captages et de définition du programme d'action visé aux articles R.114-3, R.114-4 et R.114-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime pris en application de l'article L.211-3 art 5 du Code de l'Environnement

2° - Arrêté permettant de rendre obligatoire certaines mesures du programme d'action prévu à l'article R.114-8 du Code rural et de la Pêche Maritime

III-a-4 Démarches concertées

Circulaire du 30 juin 2004 relative aux contrats de rivières, les arrêtés relatifs à la composition des comités de rivières et consultations associées.

b) Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

III-b-1 - Protection du cadre de vie. Tous les actes relatifs aux autorisations, contrôles, PV, notifications, mises en demeure, contentieux amiables et recours gracieux, définition des astreintes et autres procédures relatives à la publicité, enseignes et pré-enseignes au sens des articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du code de l'environnement.

III-b-2 – Prévention des nuisances sonores des infrastructures de transport terrestre

Tous les actes relatifs aux

1°- Classement sonore des voies bruyantes : saisine des collectivités au titre des articles L.571-10, R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement et R.123-13 et 14 du code de l'urbanisme ; arrêtés préfectoraux, conduite des procédures d'information

2°- Mise en œuvre des dispositions réglementaires de la directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (article L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 du code de l'environnement) : animation du comité de suivi bruit ; coordination dans l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement

III-b-3 – PPR (plans d'exposition aux risques) : tous les actes relatifs à la procédure d'élaboration, de révisions des PPR, notamment saisine des collectivités et conduite des procédures d'information et concertation au titre des articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement, saisine du Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur et arrêté de mise à l'enquête publique prévue à l'article L.562-3 du code de l'environnement.

III-b-4 – IAL (information des acquéreurs et des locataires – article L.125-5 CE) : tous les actes relatifs et notamment, l'arrêté général fixant la liste des communes où s'applique l'obligation des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, arrêtés par commune, et les arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et toutes démarches y afférentes.

III-b-5 – Arrêtés et conventions d'attribution des subventions de l'État au titre de la prévention des risques (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dit « Fonds Barnier » et crédits budgétaires)

c) Protection de la nature (livre IV, titre 1^{er} du Code de l'Environnement

Tous les actes relatifs aux procédures afférentes à Natura 2000, à la protection de la nature et à la police de la nature, en particulier

III-c-1 - Composition des comités de pilotage "COFIL", élaboration et approbation des DOCOB, et des chartes, consultations pour modifications de périmètre et leur approbation,

III-c-2 - Les actes de gestion des aides financières pour les sites Natura 2000, signature des conventions et des arrêtés pour les animations et les actions correspondantes,

III-c-3 - Tous les actes relatifs à la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 et des contrôles afférents,

III-c-4 - Tous actes et correspondances pour les contrôles, l'instruction de la police de l'environnement « volet nature », pour proposer et conduire l'instruction des propositions de transaction pénale pour les délits et contraventions en matière de police de l'environnement (articles L173-12 R173-1 et suivants CE),

III-c-5 - Pénétration sur propriété privée (article L.411-5 CE) dans le cadre des interventions du patrimoine naturel.

d) Chasse et destruction des animaux nuisibles (livre IV, titre 2 du Code de l'Environnement et livre IV, titre 2 du Code de l'Environnement)

Toutes décisions et actes relatifs à la chasse et la destruction des animaux nuisibles

III-d-1 - à l'exclusion de :

- 1°- Nomination de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (articles R. 421-29 à 33 CE, articles 8 et 9 du décret n°2006-665 du 7/06/2006)
- 2°- Approbation du schéma départemental et des schémas locaux de gestion cynégétique (article L.425-1 CE)
- 3°- Observations à la fédération départementale sur son projet de budget (article L.421-9-1 CE)
- 4°- Inscription d'office ou refus du budget de la fédération départementale (article L.421-10 CE)
- 5°- Mise en demeure, constat de défaillance, gestion d'office de la fédération départementale (article L.421-11-1 CE)
- 6°- Mesures provisoires pour les Associations Communales de Chasse Agréées qui fonctionnent mal (article R.422-3 CE)
- 7°- Proposition d'inscrire le département sur la liste des départements à Associations Communales de Chasse Agréées (article R.422-7 CE)
- 8°- Arrêtés d'ouverture d'enquête (articles R. 422-17 à 19 CE)
- 9°- Sanctions individuelles en cas de manquement aux statuts des Associations Communales de Chasse Agréées (articles R.422-63-13-17e à 19e CE)
- 10°- Nomination du directeur des réserves nationales de chasse (article R.422-92 CE et arrêté du 13/12/2006, art. 12)
- 11°- Arrêté fixant les périodes et les modalités de chasse (articles R.424-1 à 9 et R.424-17 à 19 CE)
- 12°- Institution d'un plan de chasse départemental (article R.25-1 CE)
- 13°- Arrêté fixant le plan de chasse départemental global (article R.425-2 CE)
 - *Obligation de présenter tout ou partie de l'animal (article R.425-12 CE)
 - *Réduction ou fixation du nombre maximal d'animaux (articles R.425-18 et 19 CE)
 - *Nomination des lieutenants de louveterie, fixation de leur circonscription, retrait de leur commission (article R.427-2 CE)
 - *Fixation de la liste des espèces classées nuisibles (article R.427-7 CE)
 - *Fixation des modalités de la destruction à tir (articles R. 427-19 à 24 CE)
 - *Agrément des gardes particuliers (article L.428-21 CE, loi du 12/04/1892)

III-d-2 - Délégation est en outre donnée pour les décisions non codifiées suivantes :

- 1°- Chasses et battues administratives (arrêté du 19 pluviôse an V)
- 2°- Autorisations de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol (arrêté du 30/07/81, art2)
- 3°- Autorisations d'entraînement de chiens (instructions des 19/02/82 et 10/08/83)
- 4°- Piégeage (arrêté du 29/01/2007, art. 5, 6, 9 et 10)
- 5°- Approbation des plans de gestion cynégétiques (arrêté du 19/03/86)
- 6°- Autorisations individuelles pour la chasse du lapin à l'aide du furet (arrêté du 01/08/86, art. 8.III)
- 7°- Autorisations individuelles concernant l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée (arrêté du 07/07/2006)
- 8°- Autorisations individuelles d'utilisation de sources lumineuses pour comptages et captures (arrêté du 01/08/86, art. 11Bis)
- 9°- Autorisations individuelles tir de sangliers à l'affût, à l'approche et en battue du 1^{er} juin au 14 août (article R 424-8 CE).
- 10°- Contrôle des maires dans l'exercice de leurs pouvoirs en matière de destruction des animaux nuisibles (articles L.2122-21 (9°) CGCT)

e) Établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Code de l'environnement, livre IV, titre 1^{er} – chapitre 3- section 2)

Tout acte administratif et correspondance pour

III-e-1 - la délivrance du certificat de capacité (art R413-25 à R413-27)

III-e-2 - l'autorisation d'ouverture de l'établissement (R413-28 à R413-39)

f) Pêche en eaux douces et gestion piscicole

1°-Tous les actes relatifs à la gestion, aux décisions, aux contrôles et aux suites données en police administrative et judiciaire concernant la pêche en eaux douces et la gestion des ressources piscicoles, notamment : mesures de gestion et de préservation halieutique (autorisations exceptionnelles, réserves, vidanges, piscicultures...), organisation de la pêche de loisir et professionnelle (agrément, élections, organisation et suivi de la fédération de pêche et des AAPPMA, gardes particuliers...), le droit de pêche et les conditions de son exercice (location des baux de pêche, droit des riverains arrêtés permanents, annuels, temporaires, interdictions...).

2°-Tout acte administratif et correspondance pour proposer et conduire l'instruction des propositions de transaction pénale pour les délits et contraventions

g) Sécurité des ouvrages hydrauliques (articles R.214-112 à R. 214-151 du Code de l'Environnement)

Tous actes liés à la procédure « loi sur l'eau » (cf art. III b-1), en particulier ceux qui peuvent être menés conjointement avec la procédure de classement qui est instruite par la DREAL.

h) assainissement non collectif :

Tous actes liés aux procédures d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 et textes suivants.

IV - VILLE ET HABITAT

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matières de

a) construction au titre du R313-7 du CCH

Tout acte y afférent et notamment autorisation pour l'employeur, dans le cadre de leur participation à l'effort de construction, d'investir exceptionnellement dans la construction de logements ou dans des travaux d'amélioration d'immeubles anciens appartenant à l'entreprise et loués ou destinés à l'être à ses propres salariés (article R 313-7 CCH).

b) accessibilité du cadre bâti

Tout acte y afférent et notamment

IV-b-1 - Signature des arrêtés de dérogation à l'accessibilité du cadre bâti relatifs :

1°- aux bâtiments d'habitation collectifs et aux maisons individuelles (articles R.111-18-3 ; R.111-18-10 ; R.111-18-11 et R.111-18-7 CCH),

2°- aux établissements ou installations recevant du public (articles R.111-19-6 et R.111-19-10 CCH).

IV-b-2- Signature des arrêtés statuant sur la demande d'un agenda d'accessibilité programmée et sur la demande de prorogation des délais de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée ou de mise en œuvre d'un agenda d'accessibilité programmée (article R 111-19-31 du code de la construction et de l'habitat).

IV-b-3- Signature des arrêtés statuant sur la demande de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée et sur la demande de prorogation du délai de dépôt ou de mise en œuvre de ce schéma (article R 1112-11 du code des transports)

c) abattement sur la taxe foncière

Tout acte y afférent et notamment conventions et avenants portant abattement sur la taxe foncière sur les propriétés bâties en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) signées en application de l'article 13-88bis du Code Général des Impôts avec les bailleurs sociaux en contrepartie du renforcement des moyens de gestion de droit commun ou de la mise en place d'actions spécifiques aux quartiers.

d) aide personnalisée au logement

Tout acte y afférent et notamment signature des conventions État/bailleurs ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement aux locataires ainsi que de leurs avenants, lorsque cela ne relève pas du champ des délégations de compétence (L 351-2 CCH),

e) patrimoine immobilier des organismes d'habitation à loyer modéré

Tout acte afférent aux procédures d'autorisations préalables à l'aliénation, changement d'usage ou démolition du patrimoine immobilier des organismes d'habitation à loyer modéré (articles L443-7 à L443-15-5 CCH).

f) agrément des organismes au titre de l'article L. 365-3

Tout acte afférent aux agréments des organismes agissant en faveur du logement pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique pour l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement, pour les demandes concernant le seul périmètre départemental (articles L. 365-3 et R. 365-1 à 6 CCH).

g) agrément préalable à la construction de logements locatifs

Tout acte afférent à l'agrément préalable à la construction de logements locatifs intermédiaires pour le bénéfice d'un régime fiscal spécifique. [articles 1384-0 A et 279-0 bis A du CGI].

h) exercice du droit de préemption urbain des communes carencées

Tout acte afférent aux décisions concernant l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) sur les terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement, pendant la durée d'application du constat de carence (L210-1 du code de l'urbanisme).

V - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matières de

a) Instruction des actes d'urbanisme de compétence de l'État

Certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, d'aménager, de démolir, et notamment

V-a-1 - Notification de la liste des pièces manquantes (article R.423-38 Code de l'urbanisme)

V-a-2 - Notification des modifications du délai d'instruction de droit commun (article R.423-18 b) CU) dans les conditions prévues par les articles R.423-24 à R.423-33, R.423-42 et R.423-43 du CU

V-a-3 - Notification des prolongations exceptionnelles du délai d'instruction (article R.423-18c CU) du C.U dans les conditions prévues par les articles R.423-34 à R.423-37, R. 423-44 et R.423-45 du CU

V-a-4 - Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés (articles R.423-50 à R.423-55 CU)

b) Décisions des actes d'urbanisme de compétence de l'Etat

Certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, d'aménager, de démolir, et notamment

V-b-1 - Décisions relatives au certificat d'urbanisme ou permis pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (article R.422-2 a CU) et pour les ouvrages de production, de transport de distribution et de stockage d'énergie (article R.422-2 b CU)

V-b-2 – Décisions relatives à une déclaration préalable pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (article R.422-2 a CU) et pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas principalement destinée à une utilisation directe par le demandeur (article R.422-2b CU).

V-b-3- Prorogation des certificats d'urbanisme, permis et décisions intervenues sur déclarations préalables délivrés par le Préfet ou par délégation préfectorale (articles R.410-17 et R.424-21 à R. 424-23 CU)

V-b-4 - Approbation du cahier des charges de cession ou de concession d'usage des terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département au sens de l'art. L. 311-6 du code de l'urbanisme, ou tout document y afférent

c) Contrôle de la conformité des travaux réalisés après décision prise par le Préfet ou par délégation préfectorale

Certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, d'aménager, de démolir, et notamment

V-c-1 - Information du pétitionnaire préalable à tout récolement (article R.462 – 8 CU)

V-c-2 - Récolements obligatoires (article R.462-7 CU)

V-c-3 - Mise en demeure du maître d'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée (article R.462-9 CU)

V-c-4 - Attestation de non-contestation de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (article R.462-10 CU)

V-c-5 - Attestation de non-contestation de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en cas de refus ou de silence de l'autorité compétente (article R 462-10 second alinéa CU)

d) Avis conformes en matière d'application du droit des sols

Tout acte afférent, et notamment

V-d-1 - Avis conforme du Préfet pour un projet situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu (article L.422-5 a) CU)

V-d-2 - Avis conforme du Préfet pour un projet situé dans un périmètre institué à l'initiative d'une personne autre que la commune où peuvent être appliquées les mesures de sauvegarde prévues par l'article L.111-7 du code de l'urbanisme (article L.422-5b CU)

V-d-3 - Avis conforme du Préfet sur les demandes de permis et déclarations préalables postérieures à une annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou de la constatation de leur illégalité quand la conséquence n'est pas la remise en vigueur d'un document d'urbanisme antérieur (article L.422-6 CU)

e) procédures d'urbanisme

Tout acte afférent à l'élaboration et l'instruction des schémas de cohérence territoriale, plans local d'urbanisme intercommunal ou communal et autres documents en tenant lieu, à l'exception du contrôle de légalité visé infra et de l'avis définitif de l'État. Notamment

V-e-1 - Définition des modalités d'association de l'État à l'élaboration des documents d'urbanisme (Articles L. 122-6 et L.123-7 CU)

V-e-2 - Consultation des services de l'État en vue de la collecte des informations nécessaires à l'établissement des documents d'urbanisme (Articles L. 121-2 et R.121-1 CU)

V-e-3 - Communication à l'autorité compétente des éléments de porter-à-connaissance prévus à l'article R.121-1 du code de l'Urbanisme (Article R.121-1 CU)

V-e-4 - Information du maire sur la mise en conformité du projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal avec un projet d'intérêt général (article L.123-14 CU)

V-e-5 - Demandes adressées aux maires de procéder à la mise à jour des annexes (servitudes d'utilité publique) du PLU de leur commune (articles L.126-1 et R.123-22 CU). Tout acte afférant à l'élaboration et l'instruction des règlements locaux de publicité communaux et intercommunaux (article L.581-14) bénéficie des mêmes délégations et exceptions que celles des procédures d'urbanisme.

f) contrôle de légalité au titre de l'application du droit des sols et des procédures d'urbanisme

Exclusivement les correspondances relatives aux

V-f-1 Demandes de pièces et d'informations complémentaires adressées aux communes dans le cadre des avis juridiques sur les actes relatifs à l'application du droit des sols

VI - TRANSPORTS

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matières de

a) Transports terrestres - transports routiers

tout acte afférent aux

VI-a-1 - Réglementation des transports routiers de voyageurs (Loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 et ses décrets d'application) à l'exception de :

1° - l'inscription, le maintien ou la radiation des entreprises aux registres

2° - la délivrance de toutes autorisations, licences ou titre de transport qui permettent l'exercice des activités de transport ou des activités associées au transport dans le cadre de la loi du 30 décembre 1982 et du décret du 14 novembre 1949 modifiés et des textes pris pour leur application à l'exception des autorisations de circulation des véhicules visés au c de l'article 4 du décret n° 85.891 du 16/08/1985

3° - la saisine de la Commission des Sanctions Administratives

VI-a-2 - Remontées mécaniques (loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 - loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 et ses décrets d'application)

VI-a-3 - Transport guidé (loi n° 2003-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports et ses décrets d'application notamment le décret du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés

b) Chemins de fer d'intérêt général

tout acte afférent aux

VI-b-1 - Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau (décret du 22/03/1942 et arrêté du 30.10.1985)

VI-b-2 - Classement et équipement des passages à niveau (arrêté du 18/03/1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau)

c) Circulation en eaux intérieures

tout acte afférent aux

VI-c-1 – fixation de l'ordre de priorité de passage aux écluses (arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant RGP et arrêté inter-préfectoral en vigueur portant RPP sur l'itinéraire du canal des Deux mers et ses embranchements)

VII - COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Tout acte afférent aux décisions relatives à la communication des documents administratifs autres que ceux détenus par les administrations centrales (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)

VIII-NOUVEAU CONSEIL AUX TERRITOIRES

Tout acte, et notamment signature des conventions entre communes ou groupement et l'État

IX – DOMAINE PRIVE DE L'ÉTAT

tout acte afférent aux

IX-1 - Actes de cession et documents associés

IX-2 - Autorisations d'occupation temporaire et documents associés

X - MER ET LITTORAL

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matières de

a) Gestion et conservation du domaine public maritime

tout acte afférent aux

X-a-1 - Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances des domaines publics maritime, portuaire et fluvial et décisions relatives à leur administration (Code Général de la propriété des personnes publiques [CGPPP] et Code du domaine de l'État – art.R.53)

X-a-2 - Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et sur le domaine public fluvial (Code du domaine de l'État – arts.R.58-1 et A.40 à A.48)

X-a-3 - Délimitation des rivages de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières: opérations préparatoires (CGPPP – arts.L.2111-4 et L.2111-5, art.R. 2111-4 à 14)

X-a-4 – Désignation, autorisation de construction ou addition de construction des terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'État (CGPPP - arts L.2111-4 et décret n°66-413 du 17 juin 1966 – art.8 et 9)

X-a-5 - Remise à l'administration des domaines des terrains du domaine privé de l'État devenus inutiles au service (CGPPP – art.L.3211-1)

X-a-6 - Cession amiable ou à échange des terrains du domaine public maritime en vue de l'exercice des compétences des personnes publiques (CGPPP – arts.L.3112-1 et suivants)

X-a-7 - Déclaration d'Intérêt Général (Code de l'environnement – art.L.211-7) (consultations) (décret n°93-1182 du 21 octobre 1993)

X-a-8 - Délivrance ou au retrait des concessions de plages naturelles à une personne publique (CGPPP – arts.L.2124-4 et R2124-13 à 38, Code de l'environnement – art.L.321-9)

X-a-9 - Approbation des sous-traités d'exploitation de plages délivrés dans le cadre des concessions de plages (CGPPP – art.R.2124-31 à 38) et examen de la légalité y afférent, notamment à l'égard de la procédure décrite aux articles L1411-1 à 10 et L. 1411-13 à 8 du Code général des collectivités territoriales, à l'exception des recours gracieux et contentieux adressés aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics

X-a-10 - Transfert de gestion (CGPPP – arts.L.2123-3 et suivants)

X-a-11 - Superposition de gestion (CGPPP – art.L.2123-7)

X-a-12 - Délivrance ou au retrait des concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (CGPPP – arts.L.2124-3 et R 2124-1 à 12)

XI-a-13 - Délivrance des autorisations de circulation sur le rivage de la mer (Code de l'environnement – art.L.321-9)

X-a-14 – Contentieux de la contravention de grande voirie :

- notification du procès-verbal au contrevenant avec citation à comparaître devant le tribunal administratif (Code de justice administrative – art.L.774-2)
- saisine du tribunal administratif pour enregistrement de l'acte de notification et de la citation
- mémoires présentés au nom de l'État
- notification et exécution des jugements (Code de justice administrative – art.L.774-6)

b) Gens de mer et navires

tout acte afférent à

- Police des épaves maritimes, des navires et engins flottants abandonnés, des marchandises et cargaisons trouvées en mer et sur le littoral maritime

X-b-1 Sauvegarde et conservation, mise en demeure et déchéance des droits du propriétaire, intervention d'office, décisions de vente et de concessions (Code des transports – arts.L.5141-1 à L5142-6).

- Achat et vente de navires

X-b-2 Visas des actes d'achat et de vente de navires entre Français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute (décrets du 13 octobre 1921 et du 24 juillet 1923, décret n° 82-635 du 21 juillet 1982, circulaires des 12 avril 1949, 2 juillet 1974 et 31 août 1982)

X-b-3 Visas des actes d'achat et de vente à l'étranger de navires de plaisance de moins de 25 mètres (circulaire n° 86 DPNM/SN3 du 6 septembre 1985)

X-b-4 Visas des actes d'achat et de vente entre Français et de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion jusqu'à trente mètres de longueur hors tout (circulaire N° 3173 P2 du 4 août 1989).

- Titres de navigation maritime

X-b-5 Délivrance, suspension, retrait des permis d'armement et cartes de circulation professionnelles, sanctions administratives (Code des transports – art.L.5231-1 à L.5236-2 et R.5232-1 à 25)

- Bien-être des gens de mer

X-b-6 Commission de bien-être des gens de mer du port de Sète : nomination des membres, présidence et suivi des travaux

- Permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

X-b-7 En application du Code des transports – arts.L.5271-1 et suivants :

1°- délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

2°- agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance

3°- délivrance des autorisations d'enseigner aux formateurs à la conduite des bateaux de plaisance,

4°- désignation des examinateurs de l'extension hauturière

5°- agrément des formations à l'évaluation

6°- habilitation des agents publics chargés de contrôler les établissements de formation

7°- suspension et retrait des permis, agréments et autorisations susvisés

8°- interdiction de pratiquer la navigation à partir de ports français ou dans les eaux territoriales françaises pour une personne non-titulaire d'un titre français de conduite d'un navire de plaisance à moteur

X-b-8 En application de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 : agréments dans le cadre de l'initiation à la conduite des véhicules nautiques à moteur et de la randonnée encadrée

c) Produits de la mer, pêche et cultures marines

tout acte afférent à

- Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer

X-c-1 En application des articles R231-35 à 42 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants et aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants, et en application de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants :

1°- classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants ;

2°- mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone ;

3°- fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels de coquillages, mesures spécifiques relatives aux bancs de gisements naturels de coquillages non classés (NC) ;

4°- autorisations exceptionnelles de collectes de coquillages juvéniles dans une zone non classée (NC) ;

5°- classement des zones de reparcage et mesures temporaires de restriction de l'exploitation des zones de reparcage ;

6°- autorisations d'exportation.

- Pêches maritimes

X-c-2 Délivrance, suspension et retrait des permis de pêche à pied à titre professionnel (décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel)

X-c-3 Autorisations de prélèvement et de transport d'espèces marines sous-taille (décret n° 89-1018 du 22 décembre 1989 modifié)

X-c-4 Délivrance des autorisations de pêche maritime récréative (arrêté ministériel du 11 juin 2009 précisant les conditions d'exercice des pêches sportives et de loisirs réalisant des captures de thon rouge dans le cadre pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, pris en application du règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 04 avril 2009)

- Autorisations d'exploitation de cultures marines

X-c-5 En application des articles R923-9 à 49 du code rural et de la pêche maritime

- 1°- décision d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux concessions et exploitations de cultures marines
- 2°- délivrance, mise en demeure, procédures de modification, de suspension ou de retrait des concessions, autorisations d'exploitation de cultures marines et agréments donnés à leurs titulaires
- 3°- tenue du cadastre conchylicole
- 4°- reconnaissance de la capacité professionnelle requise pour pouvoir bénéficier d'une autorisation d'exploitation de cultures marines et dérogation
- 5°- Commission des cultures marines : nomination des membres, présidence et animation des travaux

- Chasse sur le domaine public maritime

X-c-6 Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime (décret n° 75-293 du 21 avril 1975 fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux)

- Mesures d'ordre social à la pêche

X-c-7 Commission départementale de suivi portuaire et de suivi des différentes mesures d'ordre social dans le secteur des pêches maritimes : présidence et suivi des travaux (circulaire n° 607 du 31 décembre 1993 de la direction des pêches maritimes et des cultures marines)

X-c-8 Mise en œuvre de l'attribution d'une aide sociale exceptionnelle aux marins pêcheurs salariés (circulaire MEEDDAT-MAP en date du 30 mai 2008)

- Tutelle des comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins

X-c-9 Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux (décret n° 84-1297 du 31 décembre 1984, loi n° 91-411 du 2 mai 1991 et décret n° 92-335 du 30 mars 1992)

X-c-10 Approbation des projets de budget et autorisations exceptionnelles d'engager des dépenses supplémentaires, visas des comptes financiers

- Contrôle des coopératives maritimes

X-c-11 agrément et retrait d'agrément, contrôle des comptes, mise en demeure en cas d'irrégularité (articles 1 et 2 du décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié par le décret n° 87-368 du 1er juin 1987)

d) Activités et sûreté portuaires

tout acte afférent à

- Régime du pilotage dans les eaux maritimes

X-d-1 Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage (décret n°69-515 du 19 mai 1969)

X-d-2 délivrance, renouvellement et retrait des licences de capitaine-pilote (Code des transports – arts.R.5341-3 et 4, 6 à 9, 78 à 87)

X-d-3 organisation des stations de pilotage (Code des transports – arts.R.5341-57 à 74)

- Police portuaire et sûreté

X-d-4- Police du plan d'eau : accès, mouvements et mouillage des navires (Code des transports - L5334-1 à 5) et règlement général de police (Code des transports - R5333-1 et suivants)

X-d-5 - Déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaison : police administrative, mise en demeure, constat de carence (Code des transports – L.5334-7 à 11)

X-d-6- Sûreté portuaire :

Évaluation, approbation des plans de sûreté, et toute mesure de police (Code des transports – arts.L.5332-1 à 7 et R.5332-20 à 51)

X-d-7 Délivrance des certificats d'assurance souscrits par les propriétaires de navires transportant des hydrocarbures (Code de l'environnement – arts.L.218-1 à 9 et décret n° 96-718 du 7 avril 1996 relatif à la responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures)

- Commissions nautiques locales

X-d-8 Présidence de la commission nautique locale et nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales (décret n°86-606 du 14 mars 1986)

- Défense

X-d-9 - Préparation et exécution des mesures non militaires de défense,

X-d-10 - Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime

XI - AGRICULTURE ET ESPACES NATURELS

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matières de

a) Forêt et d'environnement

tout acte afférent à

XI-a-1 Forêts (Code Forestier, Code de l'Urbanisme, Code Rural)

1° - Autorisations de coupes sous régime spécial d'autorisation administrative (articles L.312-9, R.312-19 et R.312-20 CF)

2° - Autorisation de coupe à défaut de gestion durable (article L.124-5 CF) ;

3° - Autorisation pour un groupement forestier d'inclure des parcelles pastorales (article L.331-6 et R.331-2 al. 1 CF)

4° - Fixation du pourcentage maximal de terrains pastoraux (articles L.331-6 et R.331-2 al. 2 CF)

5° - Approbation des statuts d'un groupement forestier, délivrance d'un certificat (articles L.331-8 et R.331-5 CF)

6° - Accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement (article R.341-4 CF)

7° - Délivrance de l'autorisation de défrichement, sauf lorsqu'il est soumis à enquête publique (article L.341-1 à L.341-10 CF ; article L.342-1 CF, article L.214-13 et 14 CF)

8° - Rejet de plein droit de la demande (articles L.130-1, al. 3 et R.130-7 CU)

9° - Dérogations individuelles aux arrêtés pris pour l'application des articles L.131-1, R.131-2, R.131-5 et R.131-13 CF

10° - Approbation du règlement d'exploitation dans les forêts de protection (article L.141-4 et R.141-19 CF)

11° - Autorisation de coupe dans les forêts de protection (article R.141-20 CF)

12° - Autorisation de droits d'usage (article R.141-29 CF)

13° - Autorisation de pâturage (article R.141-13, al.3 CF)

14° - Autorisation de travaux d'exploitation et de plantation (article L.512-4, al. 2 CF)

15° - Contrôle des boisements aidés par l'ex-FFN (articles R.156-1, R.156-2, R.156-5 CF)

16° - Tous actes relatifs aux prêts en numéraire ou sous forme de travaux de l'ex-FFN : actes de prêt, avenants, résiliations, mainlevées, procès-verbaux d'adjudication ou de vente amiable de coupes... (articles L.156-2, R.156-1 à R.156-5 CF)

17° - Tous les actes administratifs, documents et décisions relatifs aux aides versées concernant les projets d'investissement forestiers et défense des forêts contre l'incendie (DFCI)

XI-a-2 Servitudes (Livre I, titre 5, chapitre 2 du Code Rural) et autorisation de construction, d'élévation de clôture fixe, de plantation (article R. 152-24 CR)

XI-a-3 : Tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des bois et forêt contre l'incendie (article L. 134-2 CF)

b) En matière d'aménagement rural

tout acte afférent à

XI-b-1 Aménagement foncier (Livre I nouveau, titre II du Code Rural) et notamment :

1°- porter à connaissance des informations nécessaires à l'étude d'aménagement (article L.121-13)

2°- mise en valeur des terres incultes (articles L.125-1, L.125-2, L.125-4, L.125-5, L.125-6, L.125-7, R.125-1 et R.125-2)

XI-b-2 Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime), et notamment :

1°- signature des arrêtés préfectoraux de nomination des membres de la commission,

2°- signature des avis simples et des avis conformes émis par la commission

c) En matière de production agricole

tout acte afférent, et notamment

XI-c-1 Arrêtés préfectoraux

1°- Arrêtés de nomination des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (session plénière et sections spécialisées), du Comité départemental d'expertise (compétent au titre des calamités agricoles), du Comité départemental à l'installation et de la Commission départementale des baux ruraux

2°- Arrêtés préfectoraux constatant les indices des fermages et leurs variations, fixant les prix maxima et minima des terres par nature de cultures et déterminant les cours moyens pour les baux conclus en quantités de denrées

3°- Arrêtés préfectoraux relatif aux aides du Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) et à l'utilisation du Fonds d'incitation à la cession et à l'installation en agriculture

4°- Arrêté préfectoral fixant le ban des vendanges pour la production de vins d'appellation d'origine

5°- Arrêté préfectoral fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à production de l'A.O.C. « Olive de Nîmes »

6°- Arrêté préfectoral fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à production de l'A.O.C. « Huile d'olive de Nîmes »

7°- Arrêté préfectoral concernant les luttes contre la flavescence dorée, le bois noir de la vigne et les luttes obligatoires contre le sharka et le feu bactérien et d'une façon générale, tous les arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte contre les ravageurs des végétaux

8°- Arrêté préfectoral relatif à l'achat de vendange en cas de sinistre

9°- Arrêtés préfectoraux fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, les normes usuelles

10°- Arrêtés préfectoraux portant agrément des opérateurs, des projets agroenvironnementaux et des cahiers des charges des engagements en vue de mettre en œuvre une ou plusieurs mesures en faveur de la protection et de l'amélioration de l'environnement

XI-c-2 Autres actes administratifs ou décisions individuelles

1°- Tous les actes administratifs et décisions individuelles relatifs aux aides au départ, à la cessation d'activité, à la reconversion professionnelle, au congé formation

2°- Tous les actes administratifs et décisions du comité départemental d'expertise relatifs aux demandes de reconnaissance et d'indemnisation au titre des calamités agricoles

3°- Tous les actes administratifs relatifs à la demande de prise en charge par le fonds national de garantie des calamités agricoles des frais d'expertise, d'instruction, de contrôle et d'indemnisation ou à la demande d'apurement, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi d'une aide au titre du fonds national de garantie des calamités agricoles

- 4°- Tous les actes administratifs, documents et décisions individuelles relatifs aux attributions des aides aux agriculteurs en difficulté, aux autorisations de versement de prise en charge au titre du fonds d'allègement des charges ou aux mesures conjoncturelles à caractère économique dans le secteur agricole
- 5°- Agrément des G.A.E.C. et détermination du nombre de parts au sein d'un G.A.E.C.
- 6°- Tous les actes administratifs et décisions individuels relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles
- 7°- Décisions individuelles relatives à l'octroi des aides en faveur de l'agriculture raisonnée
- 8°- Décision de recevabilité d'un projet d'installation, l'agrément et la validation des plans de professionnalisation personnalisée, la délivrance des certificats de conformité à l'installation des jeunes agriculteurs
- 9°- Tous les actes administratifs et décisions individuelles relatifs à l'attribution et la mise en œuvre des aides d'État et Européennes attribuées dans le cadre des programmes européens en matière agricole et forestière, en application du Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, complété par le Règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 et dont le Règlement d'exécution (UE) n°641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixe les modalités d'application et du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil et tout règlement correspondant pour les programmes antérieurs ;
- 10° - Décisions individuelles relatives à la suite à donner aux contrôles (visites ou contrôles administratifs ou sur place) de toutes les aides au titre des régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune prévues par le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

XII- MARCHES PUBLICS DE L'ETAT

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matières de marchés publics de l'État pour les opérations relevant des budgets opérationnels relevant des domaines de compétences des titres I à XI, et dans les conditions d'enveloppe et d'engagement prévues, après approbation par le préfet de la région de programmes annuels prévisionnels sur l'utilisation des crédits (dont ceux déterminés par la conférence administrative régionale) transmis en début d'exercice budgétaire.

XIII- EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE

Sur les domaines de compétences des titres I à XII, tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents, mémoires, avis, émissions de titre d'astreinte, en application des décisions de justice

ARTICLE 2. SUBDÉLÉGATIONS

Délégations de signature peuvent être données aux agents placés sous son autorité par M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, à l'effet de signer les décisions visées à l'article I par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

26 AVR. 2018

Pierre POUËSSEL



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région OCCITANIE,

- VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,
- VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- VU l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 9 mars 2018, relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, à l'article 9 donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail,
- VU la décision du DIRECCTE Occitanie relative à l'affectation des agents de contrôle en date du 30 mars 2018,

DECIDE

Article 1 : A compter du 16 avril 2018 et jusqu'au 4 mai 2018, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements relevant de la compétence de la section 340308, ainsi que sur les chantiers qui y sont localisés et les décisions relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, seront confiés en intérim à Hélène TOUCANE, responsable de l'unité de contrôle 3.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 avril 2018

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Section intercommunalité

**ARRETE N° 2018-1-436 actualisant la composition de la commission départementale
de la coopération intercommunale (CDCI)**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU les articles L.4132-22, L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la circulaire ministérielle n° NOR/IOC/K/11/03795/C du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1244 du 10 juillet 2014 fixant la liste des 47 membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1821 du 5 novembre 2014 modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-712 du 19 mai 2015 modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-128 du 12 février 2016 modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-244 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-700 du 5 juillet 2016 modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-442 du 12 avril 2017 modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1403 du 8 décembre 2017 modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-214 du 12 mars 2018 portant modification du nom de la communauté de communes Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur ;

CONSIDERANT que la nouvelle dénomination de la communauté de communes Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur est « communauté de communes du Minervois au Caroux » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-329 du 9 avril 2018 portant modification du nom de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et harmonisation de ses compétences ;

CONSIDERANT que la nouvelle dénomination de la communauté d'agglomération du bassin de Thau est « communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La commission départementale de la coopération intercommunale, dans sa formation plénière, est composée des 47 membres suivants :

Collège 1 : **Communes les moins peuplées ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (3 151 habitants) comprenant 8 représentants répartis comme suit :**

- 3 représentants des communes les moins peuplées en zone de montagne

M. DOUTREMEPUICH Philippe	Maire de CAUSSE DE LA SELLE
Mme GERONIMO Marie-Line	Maire de COMBES
M. PAILHOX Jean-Paul.....	Maire de LAUROUX

- 5 représentants des autres communes les moins peuplées (hors zone de montagne)

M. BILHAC Christian.....	Maire de PERET
M. FRAISSE Yves.....	Maire d' AIGNE
Mme CHARPENTIER Eliette.....	Maire de SAUTEYRARGUES
M. ETIENNE Norbert.....	Maire de MURVIEL-LÈS-BEZIERS
Mme GALABRUN-BOULBES Jackie..	Maire de SAINT-DREZERY

Collège 2 : **Les 5 communes les plus peuplées du département de l'Hérault (AGDE, BEZIERS, LUNEL, MONTPELLIER, SÈTE) comprenant 8 représentants répartis comme suit :**

M. D'ETTORE Gilles	Maire d' AGDE
Mme JANNIN Stéphanie	Adjointe au Maire de MONTPELLIER
M. EL KANDOUSSI Abdi.....	Conseiller municipal de MONTPELLIER
M. LEVITA Max.....	Adjoint au maire de MONTPELLIER
M. MENARD Robert.....	Maire de BEZIERS
M. HERAIL Michel.....	Adjoint au maire de BEZIERS
M. COMMEINHES François.....	Maire de SETE
M. SOUJOL Pierre.....	Adjoint au maire de LUNEL

Collège 3 : Communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département et autres que les 5 communes les plus peuplées comprenant 3 représentants répartis comme suit :

M. GAUDY Vincent	Maire de FLORENSAC
M. BOURREL Yvon.....	Maire de MAUGUIO
M. PASTOR Gilbert.....	Maire de CASTRIES

Collège 4 : Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre comprenant 19 représentants répartis comme suit :

- 9 représentants des EPCI situés en tout ou partie en zone de montagne :

M. MARCOUIRE Gérard.....	Conseiller communautaire de la communauté de communes <i>du Minervois au Caroux</i>
M. CABROL Josian.....	Président de la communauté de communes <i>du Minervois au Caroux</i>
M. ARCAS Jean.....	Vice-Président de la communauté de communes <i>du Minervois au Caroux</i>
M. CASSILI Yvan	Vice-Président de la communauté de communes de Grand Orb Communauté de communes en Languedoc
M. BERRAUD Jean-Pierre.....	Vice-Président de la communauté de communes <i>du Minervois au Caroux</i>
M. VILLARET Louis.....	Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault
M. LACROIX Jean-Claude.....	Président de la communauté de communes du Clermontais
M. RIGAUD Jacques.....	Président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Sumenoises
M. BARBE Alain.....	Président de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup

- 10 représentants des autres EPCI (hors zone de montagne) :

M. BADENAS Jean-Noël.....	Président de la communauté de communes Sud-Hérault
M. BARO Gérard.....	Vice-Président de la communauté de communes Les Avant-Monts
M. CARALP Alain.....	Président de la communauté de communes La Domitienne
M. ARNAUD Claude.....	Président de la communauté de communes du Pays de Lunel
M. PIETRASANTA Yves.....	Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération <i>Sète Agglopôle Méditerranée</i>
M. SAUREL Philippe.....	Président de Montpellier Méditerranée Métropole

M. LACAS Frédéric.....	Président de la communauté d'agglomération de Béziers - Méditerranée
M. VOGEL-SINGER Alain.....	Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée
M. DE RINALDO Antoine.....	Vice-Président de la communauté d'agglomération <i>Sète Agglopôle Méditerranée</i>
M. ROSSIGNOL Stéphan.....	Président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or

Collège 5 : Syndicats de communes et syndicats mixtes comprenant 2 représentants répartis comme suit :

-1 représentant des syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone de montagne :

M. TRINQUIER Jean.....	Président du SIVOM du Larzac
------------------------	------------------------------

-1 représentant des autres syndicats intercommunaux (hors zone de montagne) et syndicats mixtes :

M. BOUTES Francis.....	Délégué du syndicat mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles
------------------------	---

Collège 6 : 5 conseillers départementaux :

M. MESQUIDA Kléber	Président du Conseil départemental, Conseiller départemental du canton de Saint-Pons de-Thomières
M. VIDAL Philippe	Conseiller départemental du canton de Cazouls-les-Béziers
Mme Marie PASSIEUX	Conseillère départementale du canton de Clermont-l'Hérault
M. BOULDOIRE Pierre.....	Conseiller départemental du canton de Frontignan
M. BARRAL Claude.....	Conseiller départemental du canton de Lunel

Collège 7 : 2 conseillers régionaux

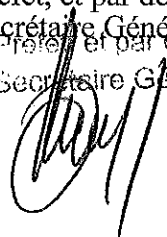
M. Jean-Luc BERGEON Conseiller régional

M. Christian DUPRAZ Conseiller régional

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 25 AVR. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

1. 2. 3. 4. 5.

6. 7. 8. 9. 10.

11. 12. 13. 14. 15.

Vertical line of text on the right edge of the page.

**RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE
DEVOUEMENT
ARRETE : 2018-01-453**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- VU** le rapport du Chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Pézenas;
- SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une Médaille de bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Madame Marine BUTTARO**, réserviste, Compagnie de Gendarmerie Départementale de Pézenas.
- **Monsieur Nicolas DEGEN**, Maréchal des Logis Chef, BTA de Mèze.
- **Monsieur David FRANCES**, Maréchal des Logis Chef, BTA de Mèze.
- **Monsieur Florian PEREZ**, Brigadier-Chef, BTA de Mèze.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27.04.2018

Le Préfet,

Pierre POUËSSEL

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BPPA
POLE PREVENTION
FT

**Arrêté n° 2018/ 01/413 du 24 avril 2018
portant autorisation du déroulement de l'épreuve sportive
motorisée dénommée « Course de ligue LR motocross Frontignan la Cible »
les 12 et 13 mai 2018**

**Le préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
 - VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
 - VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
 - VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - VU les Règles Techniques et de Sécurité de la discipline Moto Cross et Spécialités Associées de la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2014148-0002 du 28 mai 2014 modifié, homologuant la piste de motocross sise lieu-dit "La Cible" à Frontignan (34), pour une durée de quatre ans et notamment son article 7.2 ;
 - VU la demande du 2 mars 2018 complétée le 18 avril 2018, présentée par M. le Président du Moto club La Cible de Frontignan, en vue d'être autorisé à organiser les 12 et 13 mai 2018, sur la piste susvisée sise à Frontignan, une épreuve de motocross avec dérogation d'horaire le dimanche 13 mai 2018 ;
 - VU le visa d'organisation n° 18/0246 délivré par la Fédération Française de Motocyclisme le 14 mars 2018 ;
 - VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie Lestienne;
 - VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM ;
 - VU l'avis favorable de M. le maire de Frontignan ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-009 du 9 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président du Moto-club La Cible est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le samedi 12 mai 2018 et le dimanche 13 mai 2018 sur la piste de Moto-cross lieu-dit "La Cible" à Frontignan, une épreuve de Moto Cross suivant les horaires autorisés par l'arrêté préfectoral d'homologation susvisé avec dérogation accordée à partir de 8h40 au lieu de 9h00 le dimanche 13 mai 2018.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline Moto Cross et Spécialités Associées de la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 3 : La manifestation empruntera le tracé homologué. Le tracé spécifique à la manifestation ne pourra être modifié et restera conforme au plan annexé au présent arrêté.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires munis de radios seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

ARTICLE 5 : La couverture médicale sera assurée par **un médecin, deux ambulances et 8 secouristes**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur mettra à la disposition de l'équipe médicale un véhicule adapté permettant d'acheminer les secours en tout point du circuit.

M. Christophe CRABIERES est désigné comme responsable des secours. Son numéro de téléphone est le 06.28.03.57.42. Il devra être communiqué à la caserne de pompiers de Frontignan, avant le début de la course.

Le numéro de téléphone du PC Course sera le 06.86.37.86.32.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC course au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.99.06.70.00). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

ARTICLE 7 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs. Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme, chaque poste de commissaire et chaque pilote seront équipés d'un extincteur.

ARTICLE 10 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Arnaud MASSET (tel. 06.18.99.32.33)

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 11 : L'autorisation pourra être rapportée par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 12 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault, le maire de Frontignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet,

signé

Mahamadou DIARRA



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
M. William LACOMBE

**Arrêté n° 2015/01/ 1255 du 06 juillet 2015
Modifiant l'arrêté n° 2014148-0002 du 28 mai 2014
portant homologation de la piste de Moto-cross dénommée
"La Cible", sise à Frontignan**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU le règlement de Motocross de la Fédération Française de Motocyclisme;
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits de Moto-cross édictées par la Fédération Française de Motocyclisme;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014148-0002 du 28 mai 2014 portant homologation de la piste de Motocross sise Lieu dit "La Cible" à Frontignan (34) ;
- VU la demande de M. Arnaud MASSET, gestionnaire du site, de modifier les horaires d'ouverture de la piste du circuit de Moto-cross sis Lieu dit "La Cible" à Frontignan (34);
- VU l'avis favorable du maire de Frontignan la Peyrade ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2014148-0002 du 28 mai 2014 portant homologation de la piste de Moto-cross sise Lieu dit "La Cible" à Frontignan (34), est modifié ainsi qu'il suit :

Afin de préserver la tranquillité publique, et sous réserve que les conditions météorologiques et de luminosité permettent d'effectuer les essais ou entraînements à la compétition et les stages de perfectionnement en toute sécurité, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

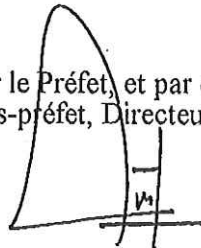
1) Le circuit est ouvert :

- de 09h00 à 17h30 en janvier
- de 09h00 à 18h00 en février
- de 09h00 à 18h30 en mars
- de 09h00 à 20h00 en avril et mai
- de 09h00 à 21h00 en juin, juillet et août
- de 09h00 à 19h30 en septembre
- de 09h00 à 18h00 en octobre
- de 09h00 à 17h00 en novembre et décembre

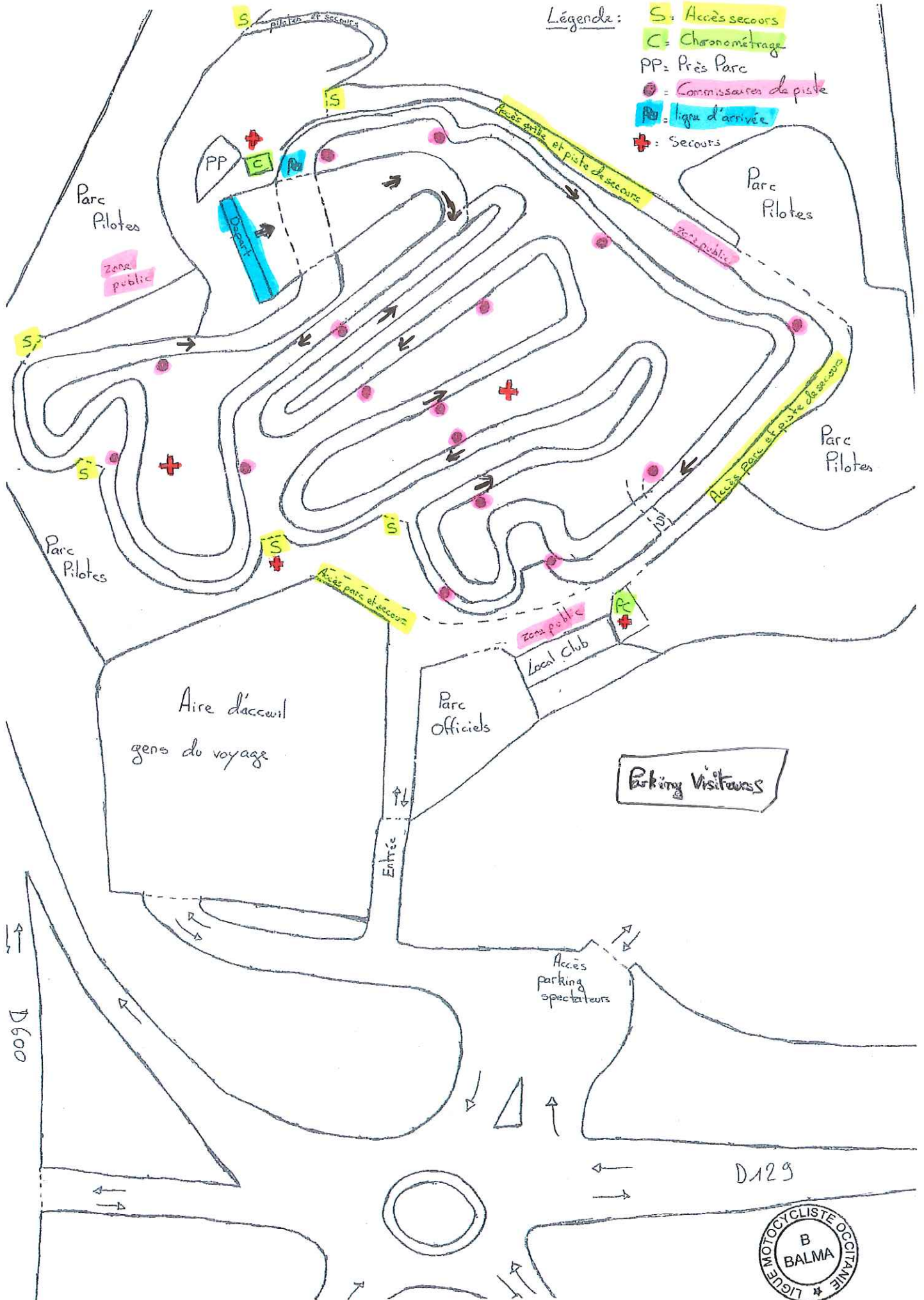
- 2) des dérogations aux dispositions visées au paragraphe ci-dessus ne sont possibles que dans le cadre de manifestations dûment autorisées par arrêté préfectoral.
- 3) ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixés par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L131-14 et suivants du Code du Sport.
- 4) l'exploitant précise par un règlement intérieur, les conditions générales d'utilisation du circuit.
- 5) l'ouverture du circuit est subordonnée à la présence d'un membre du moto-club.

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de Frontignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU



- Légende:
- S: Accès secours
 - C: Chronométrage
 - PP: Près Parc
 - : Commissaires de piste
 - : ligne d'arrivée
 - ✚: Secours



Liste des commissaires de piste
Course de motocross de Frontignan
Championnat de ligue Languedoc-Roussillon

1	Laurent RIBERA-BATIGNE
2	Sébastien ARNAUD
3	Jeremy VINTER
4	William MERCIER
5	Alain SENEGAS
6	Philippe DEBON
7	Fabrice DORMEAU
8	Sébastien MAZE
9	Vincent MOUREAU
10	Patrice BEGARD
11	Jérôme FERRER
12	Christophe VIGUIER
13	Guillaume ERTZSCHEID
14	Mathieu BOISSET
15	Jacques DAMELINCOURT
16	Sofian BLANLUET



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté portant délégation de signature

à Monsieur Vincent STANEK,

directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault

Rectrice de la région académique Occitanie,

Rectrice de l'académie de Montpellier,

Chancelière des universités

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 17 août 2016 portant nomination de Monsieur Vincent STANEK dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Madame Virginie FRANTZ en qualité de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de l'Hérault ;

VU le décret du 23 mars 2017 portant nomination de Monsieur Bruno BENAZECH en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Hérault ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Béatrice GILLE en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissants sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté rectoral du 9 juin 2012 portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 juin 2012 portant nomination de Madame Martine BOLUIX dans les fonctions d'adjointe au secrétaire général de l'académie de Montpellier, chargée du département de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE I :

Monsieur Vincent STANEK, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, dispose de l'ensemble des délégations de signature de droit telles qu'elles découlent des articles du code de l'éducation modifiés par le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique à l'exception des délégations de signature pour les actes suivants :

- Actes relatifs au contrôle administratif des lycées, lycées professionnels et EREA :
action éducatrice ;
- Actes relatifs au contrôle financier des lycées, lycées professionnels et EREA ;
- Actes relatifs au suivi des EPLE :
 - indemnités de caisse
 - arrêtés des groupements comptables
- Actes relatifs aux projets d'établissement des lycées, lycées professionnels et EREA.

ARTICLE II :

En matière de gestion du personnel, délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent STANEK, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, pour les actes pris sur le fondement des articles R.911-82 et suivants du code de l'éducation et des arrêtés pris pour leur application :

- Gestion des professeurs des écoles stagiaires :
Toutes décisions énumérées par l'arrêté du 23 septembre 1992 à l'exception de celles relatives à l'organisation des concours dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 avril 2013, à la nomination, à l'affectation dans un département de l'académie, à l'autorisation de report de stage, de prolongation de stage et de renouvellement de stage, au licenciement, à la démission et au régime disciplinaire applicable aux personnels stagiaires (article 12 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994).

- Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :
Les actes pris en application des dispositions des arrêtés du 12 avril 1988 et du 28 août 1990, à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites de ces personnels et de l'ensemble des actes de gestion relatifs aux professeurs des écoles et aux instituteurs relevant de l'enseignement privé.
- Pour les personnels relevant des corps des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :
 - Autorisations d'absence ;
 - Décisions d'imputabilité au service des accidents de service ;
 - Décisions relatives aux recours contre les tiers à la suite d'accidents survenus aux personnel ;
 - Décisions relatives au compte personnel de formation ;
 - Décisions d'octroi de congé de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 ;
 - Décisions d'octroi d'un congé pour maternité ou pour adoption ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 ;
 - Sanctions disciplinaires relevant des groupes 1 et 2 prévues à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
- Décisions relatives au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires exerçant dans les écoles primaires de l'enseignement public ; décisions relatives au recrutement et à la gestion d'intervenants dans les écoles primaires de l'enseignement public.

ARTICLE III :

En matière de gestion des agents titulaires et non titulaires affectés dans le département à l'exception de ceux affectés au rectorat, dans les établissements d'enseignement supérieur et de l'enseignement privé, délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent STANEK, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, pour :

- Les autorisations spéciales d'absence sous réserve des nécessités du service ;
- Les congés annuels ;
- Les décisions relatives aux demandes de dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction et à l'obligation de résidence pour les personnels exerçant en EPLE.

ARTICLE IV :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent STANEK, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, pour les décisions relatives au recrutement, au renouvellement et à la gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap dans le cadre des dispositions de l'article L.917-1 du code de l'éducation.

ARTICLE V :

Monsieur Vincent STANEK, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à Madame Virginie FRANTZ, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de l'Hérault ; à Monsieur BENAZECH, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Hérault et Madame Martine BOLUJIX, AENESR adjointe au secrétaire général de l'académie de Montpellier, chargée du département de l'Hérault.

ARTICLE VI :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 19 février 2018.

ARTICLE VII :

Le secrétaire général de l'académie de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et pour une complète publicité, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

24 AVR. 2018



Béatrice GILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture

Sous-préfecture de Narbonne

Mission d'appui aux collectivités

et ingénierie territoriale

Section des politiques environnementales

Affaire suivie par :

Ghislaine GAILLOT

Tél : 04.68.90.33.47

Arrêté préfectoral n° MACIT-ENV-2018-095
portant modification des représentants à la commission locale de l'eau
(CLE) du SAGE de la basse vallée de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, Livre II, et notamment les articles L 212-1 à 212-7 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2001-0932 du 17 avril 2001 relatif à l'établissement du périmètre du Schéma Vallée de l'Aude d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2001-4010 du 9 janvier 2002 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Basse Vallée de l'Aude, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2014108-0001 du 2 juin 2014 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Basse Vallée de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2016-147 du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° MCDT-ENV2016-099 du 19 avril 2016 portant renouvellement des représentants à la commission locale de l'eau du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° MCDT-GG-2017-083 du 23 mai 2017 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé de la Basse Vallée de l'Aude ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 30 décembre 2016 portant création du syndicat Aude Centre par fusion du syndicat mixte des balcons de l'Aude, du syndicat intercommunal Clamoux-Orbiel-Trapel, du SIAH du bassin de l'Argent Double et du SIAH du Minervois;

Vu le courrier en date du 13 mars 2018 du président de la CLE du SAGE de la basse vallée de l'Aude présentant sa démission ;

Vu le courrier de l'association des maires de l'Aude en date du 29 mars 2018 portant désignation des représentants du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération, du SIAH du bassin de la Berre et du Rieu et du syndicat Aude Centre membres de la commission locale de l'eau du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) en date du 8 février 2018 désignant son représentant à la CLE du SAGE de la basse vallée de l'Aude ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (SMMAR) en date du 8 mars 2018 désignant son représentant à la CLE du SAGE de la basse vallée de l'Aude ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement du représentant du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération, démissionnaire ;

Considérant la nécessité de procéder à la nomination des nouveaux membres représentants le SIAH du bassin de la Berre et du Rieu, le SMDA, le SMMAR et le syndicat Aude Centre à la CLE du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude ;

Considérant le changement de nom de la Région Languedoc Roussillon devenue Région Occitanie Midi Pyrénées ;

Considérant le changement de nom de l'ONEMA devenu l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1:

La composition de la CLE du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude est modifiée comme suit :

**I COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :**

• **Conseil Régional Occitanie Midi Pyrénées**

- Madame Christine PUJOL
Conseillère Régionale

• **Conseil Départemental de l'Aude**

- Madame Magali VERGNES
Conseillère Départementale du canton de Narbonne 1

• **Conseil Départemental de l'Hérault**

- Monsieur Philippe VIDAL
Conseiller Départemental du canton de Cazouls lès Béziers

AUDE

- Monsieur Jean-Pierre LLASAT
Adjoint au maire de Bages
- Monsieur Raphael RUIZ
Conseiller municipal de Coursan
- Monsieur Jacques POCIELLO
Maire de Cuxac d'Aude
- Monsieur Serge MARTY
Conseiller municipal de Durban Corbières
- Monsieur Guy SIE
Maire de Fleury d'Aude
- Monsieur Roger LOPEZ
Adjoint au maire de Gruissan
- Monsieur Xavier BELART
Conseiller municipal de Narbonne
- Monsieur Alain CARBOU
Adjoint au maire de Portel des Corbières
- Monsieur Alexandre GRATACOS
Conseiller municipal de Villesèque des Corbières
- Monsieur Christian GARRABE
Adjoint au maire de Vinassan

HERAULT

- Monsieur Jean-François GUIBBERT
Maire de Lespignan
- Monsieur Pierre CROS
Maire de Nissan lez Ensérune
- Monsieur Alain CASTAN
Maire de Montady
- Monsieur André FRANCES
Maire de Montels
- Monsieur Jean-Pierre PEREZ
Maire de Vendres

◦ **Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération :**

- Monsieur Guillaume HERAS
Vice Président au Grand Narbonne Communauté d'Agglomération

◦ **Syndicat Mixte de Delta de l'Aude**

- Monsieur Bertrand MALQUIER
Délégué du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

◦ **Syndicat de Gestion du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise**

- Monsieur Bernard DEVIC
Président du PNR

◦ **Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières**

- Monsieur Michel JAMMES
Délégué titulaire du SMMAR

◦ **Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des Bassins de la Berre et du Rieu**

- Monsieur Guy SOULE
Vice-Président du S.I.A.H.B.R

◦ **Syndicat Aude Centre**

- Monsieur Gérard DAUZAT
Délégué du syndicat Aude Centre

◦ **SIVOM d'Ensérune**

- Monsieur Pierre POLARD
Maire de Capestang

◦ **SCOT DU BITERROIS**

- Monsieur Serge PESCE
Vice président du SCOT du biterrois

**II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS :**

Chambre de Commerce et d'Industrie

- Monsieur le Président de la CCI de Narbonne ou son représentant

Chambre d'Agriculture de l'Aude

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude ou son représentant

Chambre d'Agriculture de l'Hérault

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault ou son représentant

Fédération Départementale de pêche et de pisciculture de l'Aude

- Monsieur le Président de la Fédération de pêche de l'Aude ou son représentant

Fédération Départementale de pêche et de pisciculture de l'Hérault

- Monsieur le Président de la Fédération de pêche de l'Hérault ou son représentant

Fédération Départementale des chasseurs

- Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs de l'Aude ou son représentant

Conseil de pêches maritimes

- Monsieur le Président du Comité Local des Pêches ou son représentant

Comité départemental de voile

- Monsieur le Président du Comité départemental de voile ou son représentant

Prud'homie de Gruissan

- Monsieur le Premier prud'home ou son représentant

Association de consommateurs

- Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs ou son représentant

Association de Protection de la Nature

- Un représentant du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon
- Un représentant de l'Association PEGASE
- Un représentant de l'Association ECCLA
- Un représentant de l'Association RUBRESUS

Association Syndicale Autorisée

- 1 représentant de l'AIEDEN

Conservatoire de l'Espace Littoral

- le Directeur du Conservatoire du Littoral ou son représentant

Voies navigables de France

- le Directeur Régional des voies navigables de France ou son représentant

III - COLLEGE DES ADMINISTRATIONS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT

- le Préfet de l'Aude représenté par le chef de la Mission Interservices de l'Aude (MISE) ou son représentant ;
- le Préfet de l'Hérault représenté par le chef de la Mission Interservices de l'Hérault (MISE) ou son représentant ;
- le Préfet coordonnateur de bassin représenté par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;
- le Délégué de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant ;
- le Délégué de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant ;

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du collège auquel il appartient. En outre, chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 :

En cas de vacance du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir ;

ARTICLE 4 :

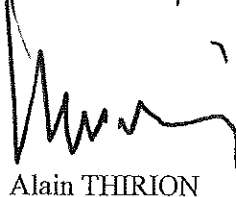
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le Sous-préfet de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission locale de l'eau du SAGE de la basse vallée de l'Aude. Il fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aude et de l'Hérault et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement (www.gesteau.eaufrance.fr).

Carcassonne, le 12 AVR. 2018

Le Préfet



Alain THIRION

